

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS

15 avril 2015-Décret n°2015-0270/PM-RM portant réquisition d'usage d'un hôtel à Bamako.....**p.804**

16 avril 2015-Décret n°2015-0271/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du vendredi 17avril 2015..**p.804**

17 avril 2015-Décret n°2015-0272/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.....**p.805**

17 avril 2015-Décret n°2015-0273/P-RM portant nomination du Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p.805**

Décret n°2015-0274/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre des Maliens de l'extérieur.....**p.806**

Décret n°2015-0275/P-RM portant nomination au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.806**

Décret n°2015-0276/P-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme....**p.807**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

17 avril 2015-Décret n°2015-0277/P-RM portant nomination de Chargés de Mission au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie.....**p.807**

Décret n°2015-0278/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.....**p.808**

Décret n°2015-0279/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.809**

Décret n°2015-0280/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Agriculture.....**p.809**

Décret n°2015-0281/P-RM portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.....**p.810**

Décret n°2015-0282/P-RM portant nomination du Directeur national des Eaux et Forêts.....**p.810**

Décret n°2015-0283/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de l'Insémination artificielle animale.....**p.811**

Décret n°2015-0284/P-RM portant nomination du Président de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).....**p.813**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

04 avril 2014-Arrêté N°2014-1303/MDAC-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR).....**p.813**

Arrêté N°2014-1304/MDAC-SG portant nomination au grade de Sergent.....**p.814**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

04 avril 2014-Arrêté N°2014-1127/MEF-MEN-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de l'Ecole Normale Supérieure.....**p.814**

04 avril 2014-Arrêté N°2014-1166/MEF-MEN-SG portant paiement par annuités sur l'exercice 2013 et 2014 du marché de travaux relatif à la construction d'un bloc d'imagerie par Résonance magnétique à l'Hôpital du Mali.....**p.814**

Arrêté N°2014-1183/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Autorité Routière (AR).....**p.815**

Arrêté N°2014-1186/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2014 du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali (CNPV).....**p.815**

Arrêté N°2014-1187/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport (INFET).....**p.816**

Arrêté N°2014-1191/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2014 du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS).....**p.816**

Arrêté N°2014-1192/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de la Maison du Hadj.....**p.816**

Arrêté N°2014-1193/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de la Cité des Enfants.....**p.817**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

04 avril 2014-Arrêté N°2014-1103/MAT-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint des Collectivités Territoriales.....**p.817**

Arrêté n°2014-1162/MAT-SG portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.817**

Arrêté n°2014-1232/MAT-SG portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.818**

MINISTERE DU COMMERCE

02 avril 2014-Arrêté N°2014-1023/MC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p.818**

04 avril 2014-Arrêté N°2014-1035/MC-SG disposition de la succursales ZAGOPE CONSTRUCTOES E ENGENHARIAS S.A.....p.818

LE MINISTERE DU LOGEMENT

03 avril 2014-Arrêté n°2014-1026/ML-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère du Logement.....p.819

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

04 avril 2014-Arrêté N°2014-1188/MPFFE-SG portant nomination d'un Chef de Service Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie au Cabinet du Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.....p.822

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

04 avril 2014 interministériel-Arrêté N°2014-1099/MEH-MEF-SG portant additif à l'Arrêté interministériel n°2013-1364/MEE-MEFB-SG du 11 avril 2013 portant affectation des immeubles et du matériel fixe d'exploitation relevant de l'activité eau de la Société Energie du Mali (EDM-SA), à la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA).....p.822

Arrêté interministériel N°2014-1231/MEH-MAECI-SG portant création du Comité de pilotage du Programme d'appui aux Collectivités Territoriales pour l'eau potable et l'assainissement (PACTEA II).....p.822

MINISTERE DE L'INDUSTRIEL ET DES MINES

1^{er} avril 2014-Arrêté N°2014-0981/MIM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à la MINIERE GLENCAR Mali SARL à FALIKO (Cercle de YANFOLILA)....p.823

Arrêté N°2014-0982/MIM-SG portant attribution à la Société TEHUAN MINING AND LOGISTICS SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 par dragage à BAFE (Cercle de KENIEBA).....p.825

1^{er} avril 2014-Arrêté N°2014-0983/MIM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à la Société MARCO MINING SARL à BARILA (Cercle de YANFOLILA).....p.826

Arrêté N°2014-0984/MIM-SG portant attribution à la Société LA GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU MALI « GECAMA S.A » une autorisation d'exploitation de dolérite à KOUANIE (Cercle de DIOILA).....p.828

Arrêté N°2014-0985/MIM-SG autorisant la cession à la Société ZHENG DA YI YUAN MINES MALI SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société YIYUAN MINES MALI SARL à ABALADOUGOU-KENIEBA (Cercle de KANGABA)...p.828

Arrêté N°2014-0986/MIM-SG autorisant la cession à la Société SAMALOFILA REX INVEST SARL (SAMAREX SARL) du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société RECHERCHE ET EXPLOITATION DES METAUX PRECIEUX SARL (REXMETAL SARL) à KOULIKOUROU (Cercle de KANGABA).....p.829

02 avril 2014-Arrêté N°2014-1006/MIM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à KATOF Société MINIERE SARL à DINSO-BELEDA (Cercle de YANFOLILA)...p.829

COUR CONSTITUTIONNELLE

29 avril 2015-Arrêt n°2015-02/CC-EL portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection partielle d'un Député dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako (scrutin du 31 mai 2015).....p.831

Annonces et communications.....p.833

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2015-0270/PM-RM DU 15 AVRIL 2015
PORTANT REQUISITION D'USAGE D'UN HOTEL
A BAMAKO****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°087-48/AN-RM du 10 août 1987 relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Hôtel **AZALAI Salam** est réquisitionné pour la période allant du 14 au 16 avril 2015.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Mahamadou DIARRA**

**DECRET N°2015-0271/P-RM DU 16 AVRIL 2015
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
VENDREDI 17AVRIL 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur **Modibo KEITA** est autorisé à présider le Conseil des Ministres du vendredi 17 avril 2015 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION**I. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE :**

1°) Projets de textes relatifs à l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative au statut des apatrides, adoptée par la Conférence des Nations Unies, réunie le 28 septembre 1954 à New York ;

2°) Projets de textes relatifs à l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée par la Conférence des plénipotentiaires, réunie à New York, le 30 août 1961.

**II. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :**

3°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHIERI-ABT).

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATION ECRITE :****I. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE:**

1°) Communication écrite relative au rapport national 2011 sur l'état de l'Environnement au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2015-0272/P-RM DU 17 AVRIL 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KEITA Agnès Marie Christiane TRAORE**, N°Mle 0134-157.B, Administrateur civil, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2013-883/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Madame **KEITA Agnès Marie Christiane TRAORE**, N°Mle 0134-157.B, Administrateur Civil, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- n°2014-0018/P-RM du 16 janvier 2014 en ce qui concerne Monsieur **Oumar AG MOHAMEDOUN**, N°Mle 941-70.P, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0273/P-RM DU 17 AVRIL 2015 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed Attaher MAIGA**, N°Mle 432-72.G, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°10-141/P-RM du 17 mars 2010 portant nomination de Madame **DIARRA Kadiatou SAMOURA**, N°Mle 458-67.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0274/P-RM DU 17 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Mahawa HAIDARA SIDIBE**, N°Mle 0124-236.C, Inspecteur des Finances, est nommée **Chef de Cabinet** du ministre des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-887/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Moulaye A. Boubacar dit Baba Moulaye**, Gestionnaire, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre des Maliens de l'Extérieur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Abdrmane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0275/P-RM DU 17 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population en qualité de :

I- Conseiller technique :

- Monsieur **Modibo DOLO**, N°Mle 450-04.E, Inspecteur des Services économiques ;

II- Chargés de missions :

- Madame **DIAW Koné Mariam**, N°Mle 0137868.T, Journaliste-réalisateur ;

- Monsieur **Abdallah Touré DICKO**, Gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0276/P-RM DU 17 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en qualité de **Conseillers techniques** :

- Monsieur **Boubacar TOURE**, N°Mle939-99.Y, Magistrat;

- Monsieur **Sékou TRAORE**, N°Mle0111-285.K, Magistrat.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2013-004/P-RM du 02 janvier 2013 en ce qui concerne Monsieur **Djougla CISSE**, N°Mle 990-62.F, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Justice ;

- n°2013-913/P-RM 25 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Modibo POUDIOUGOU**, N°Mle 0111-269.S, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Justice ;

- n°2014-0375/P-RM du 29 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur **Lassana DIAKITE**, N°Mle 917-13.A, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des sceaux,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0277/P-RM DU 17 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre du Commerce et de l'Industrie, en qualité de **Chargés de mission** :

- Monsieur **Amadou Béidy HAIDARA**, Juriste ;
- Madame **DIARRA Fatou TRAORE**, Gestionnaire ;
- Monsieur **Oumar HAIDARA**, Sociologue.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2012-285/P-RM du 13 juin 2012 en ce qui concerne Monsieur **Ahmadou Mahamadou CISSE**, Gestionnaire, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie ;

- n°2013-974/P-RM du 03 décembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Amadou Béidy HAIDARA**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** et de Monsieur **Oumar HAIDARA**, Sociologue, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère du Commerce.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0278/P-RM DU 17 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-011/P-RM du 04 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°09-083/P-RM du 04 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche :

- Monsieur **Moussa KONE**, N°Mle 457-23.B, Inspecteur du Trésor ;

- Monsieur **Ousmane TRAORE**, N°Mle 472-63.X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0279/P-RM DU 17 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2013-925/P-RM du 25 novembre 2013 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Plan et de la Prospective ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Badji SAVANE**, N°Mle 0113-461.H, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0390/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services économiques en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,**
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0280/P-RM DU 17 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-221/P-RM du 08 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Agriculture :

- Monsieur **Zana COULIBALY**, N°Mle 420-61.V, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

- Monsieur **Babougou TRAORE**, N°Mle 437-86.Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0281/P-RM DU 17 AVRIL 2015
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les décrets ci-après sont abrogés :

- n°08-144/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Moussa DIAKITE**, N°Mle 411-32.L, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali auprès de la République Arabe d'**Egypte**, de la République de **Chypre**, de la République de **Turquie**, de la République de **Syrie**, de la République **Libanaise**, du Royaume de **Jordanie**, de l'Etat de **Palestine**, de la République du **Soudan**, de la République d'**Irak**, avec résidence au **Caire** ;

- n°10-152/P-RM du 18 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Amadou TOURE**, N°Mle 394-60.T, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'**Ambassadeur** auprès de la **Grande Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Sociale**, de la République de **Malte** et de la République du **Tchad**, avec résidence à **Tripoli** ;

- n°2012-080/P-RM du 08 février 2012 portant nomination de Madame **TRAORE Ami DIALLO**, N°Mle 308-83.V, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali auprès du **Canada**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim,
Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0282/P-RM DU 17 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES EAUX ET FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°09-499/P-RM du 23 septembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Biramou SISSOKO**, N°Mle 460-34.N, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur national** des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0797/P-RM du 17 octobre 2014 portant nomination de Monsieur **Adikarim TOURE**, N°Mle 436-40.W, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Directeur national** des Eaux et Forêts, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0283/P-RM DU 17 AVRIL 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL
DE L'INSEMINATION ARTIFICIELLE ANIMALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Productions et des Industries animales ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 Février 2005 portant création de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°2012-004 du 23 janvier 2012 régissant la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences, ovules et embryons d'origine animale et de reproducteurs ;

Vu la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-014/P-RM du 02 avril 2015 portant création du Centre national de l'Insémination artificielle animale ;

Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de l'Insémination artificielle animale (C.N.I.A.).

ARTICLE 2 : Le Centre national de l'Insémination artificielle animale est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'élevage ;

ARTICLE 3 : Le siège du Centre national de l'Insémination artificielle animale est situé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**Section1 : Du Conseil d'Administration**

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- définir les grandes orientations;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration du Centre ;
- adopter le programme annuel d'activités du Centre ;
- voter les budgets prévisionnels du Centre et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;
- examiner les rapports d'activités et financiers annuels du Directeur général du Centre ;
- donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur général du Centre.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'administration du Centre est composé de :

*** Représentants des pouvoirs publics :**

Président :

- le ministre chargé de l'Elevage.

Membres :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie.

*** Représentants des usagers :**

- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de la Filière lait ;
- un représentant de la Filière bétail/viande ;
- un représentant des Centres d'Insémination artificielle privés agréés.

*** Représentant du personnel :**

- un représentant des travailleurs du Centre.

ARTICLE 6 : Les représentants des faïtières au Conseil d'Administration du Centre sont désignés par leurs organisations suivant les modalités qui leur sont propres.

ARTICLE 7 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné en assemblée générale des travailleurs du Centre.

Section 2 : De la Direction générale

ARTICLE 8 : Le Centre national de l'Insémination artificielle animale est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'élevage.

ARTICLE 9 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

A ce titre, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de Tutelle ;
- d'assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration des programmes d'activités et de budget du Centre ;

- de signer les baux, conventions et contrats au nom du Centre.

ARTICLE 10 : Le Directeur général du Centre est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur général du Centre. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 3 : De la représentation du personnel au Comité de gestion

ARTICLE 11 : Le personnel du Centre est représenté au sein du Comité de gestion par un membre désigné en assemblée générale des travailleurs du Centre.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 12 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à 25 millions de Francs CFA sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le ministre du Développement rural, le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique,
de la Réforme de l'État, chargé des Relations avec
les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement
durable,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0284/P-RM DU 17 AVRIL 2015
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA
CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES
INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 06-066 du 29 décembre 2006 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu le Décret n° 07-291/P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Marimpa SAMOURA**, N°Mle 916-35.A, Inspecteur du Trésor, est nommé **Président** de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n° 08-279/P-RM du 11 mai 2008 en ce qui concerne Monsieur **Modibo SYLLA**, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Président** de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

ARRETES

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N°2014-1303/MDAC-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE DÉSARMEMENT,
DÉMOBILISATION ET RÉINSERTION (DDR)**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, une structure dénommée : Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion en abrégé : C.N.D.D.R

ARTICLE 2 : La C.N.D.D.R a pour mission la gestion du programme national de démobilisation, de désarmement et de réinsertion des combattants, des déplacés et des personnes en situation de précarité grave.

Elle a une composante politique, une composante militaire, une composante humanitaire et une composante socio-économique.

ARTICLE 3 : La C.N.D.D.R est chargée :

- de la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion ;
- de la réinsertion et de la reconversion des ex-combattants en forces productives ;
- du soutien à une réintégration sociale effective en liaison avec le processus de reconstruction et de développement national ;
- de l'aide au règlement du conflit du Nord par un traitement approprié à travers un processus adapté ;
- de l'aide au rapatriement, à la réhabilitation et à la réconciliation.

ARTICLE 4 : La C.N.D.D.R est dirigée par un coordonnateur nommé par décision du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Il est chargé d'animer et de contrôler les activités des différentes composantes de la commission, entre lesquelles il répartit les tâches.

La commission se réunit chaque fois que de besoin et peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa connaissance particulière en rapport avec sa mission. Elle fixe son règlement intérieur et définit le détail des modalités de son fonctionnement.

La liste nominative des membres est fixée par décision du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014-1304/MDAC-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
SERGENT**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les élèves sous-officiers d'Active de l'Armée de terre, sortants de l'Ecole des Sous-officiers du Niger dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sergent** pour compter du **1^{er} janvier 2014**.

Il s'agit de :

- Elève Sous-officier Abdoulaye BALLO Mle 45946 ;
- Elève Sous-officier Mama SANOGO Mle 45947.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTERIL N° 2014-1127/MESRS-
MEFB-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES
AUPRES DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Hawa KANTE, N°Mle 0113-405-V**, Contrôleur du Trésor, de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Régisseur d'Avances auprès de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des Comptables Publics et est de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) FCFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à la vérification de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOURE Fily SISSOKO**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**ARRETE N° 2014-1166/MEF-SG DU 04 AVRIL 2014
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR
LES EXERCICES 2013 ET 2014 DU MARCHE DE
TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN
BLOC D'IMAGERIE PAR RESONNANCE
MAGNETIQUE A L'HOPITAL DU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché de travaux relatif à la construction d'un bloc d'imagerie par Résonance Magnétique à l'Hôpital du Mali pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, il est autorisé le paiement par annuités sur les exercices budgétaires 2013 et 2014 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-1183/MEF-MDCB-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE L'AUTORITE ROUTIERE (AR)

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget de l'Autorité Routière arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Vingt Milliards Huit Cent Dix Huit Millions (20 818 000 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RESSOURCES

1. Ressources propres :

- Redevance d'usage routier sur les produits pétroliers.....16 000 000 000 FCFA

- Redevance postes de péage/pesage....2 700 000 000 FCFA

- Recettes de Pénalités de surcharge...1 000 000 000 FCFA

Sous total 1.....19 700 000 000 FCFA

2. Subvention de l'Etat :

Subvention BSI.....600 000 000 FCFA

Sous total 2.....600 000 000 FCFA

3. Report exercice 2013.....518 000 000 FCFA

Sous total 3.....518 000 000 FCFA

Total général (1+2+3).....20 818 000 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....398 000 000 FCFA

- Entretien routier et services liés...17 067 750 000 FCFA

- Fonctionnement.....402 250 000 FCFA

- Investissement.....1 650 000 000 FCFA

- Fonctionnement des postes de péage..1 300 000 000 FCFA

Total général20 818 000 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 2014

**Le Ministre,
Madani TOURE**

ARRETE N°2014-1186/MEF-MDCB- CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DU CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DU VOLONTARIAT AU MALI (CNPVM)

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Trois Cent Quatre vingt Cinq Millions (385 000 000) FCFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat335 000 000 FCFA

- Ressources Propres.....50 000 000 FCFA

Total Recettes.....385 000 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel51 650 000 FCFA

- Fonctionnement.....206 350 000 FCFA

- Allocation, renforcement des capacités et suivi des volontaires.....127 000 000 FCFA

Total Dépenses385 000 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre délégué Chargé du Budget
Madani TOURE**

ARRETE N°2014-1187/MEF-MDCB-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN EQUIPEMENT ET EN TRANSPORT (INFET)

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget de l'Institut National de Formation en Equipement et Transport arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cinq Cent Cinquante Six Millions Six Cent Trente Cinq Mille (556 635 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Ressources propres.....243 545 000 FCFA
- Subvention de l'Etat.....313 090 000 FCFA

Total556 635 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....103 690 000 FCFA
- Fonctionnement.....236 945 000 FCFA
- Equipement et investissement.....216 000 000 FCFA

Total556 635 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre,
Madani TOURE**

ARRETE N°2014-1191/MEF-MDCB-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS)

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget du Centre National de Transfusion Sanguine arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Huit Cent Soixante Millions Quatre Cent Soixante Dix Neuf Mille Deux Cent Cinquante Sept (860 479 257) FCFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....699 865 000 FCFA
- Ressources propres.....37 236 378 FCFA
- Appui des Partenaires.....123 377 879 FCFA

Total des recettes.....860 479 257 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....176 500 450 FCFA
- Personnel bi-appartenant.....13 000 000 FCFA
- Fonctionnement.....645 978 807 FCFA
- Etudes et Recherches.....25 000 000 FCFA

Total des dépenses 860 479 257 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre,
Madani TOURE**

ARRETE N°2014-1192/MEF-MDCB-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE LA MAISON DU HADJ

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget de la Maison du Hadj arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Trois Cent Dix Millions Huit Cent Soixante Quatre Mille (310 864 000)FCFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Fonds propres.....281 864 000 FCFA
- Subvention de l'Etat.....29 000 000 FCFA

Total des recettes.....310 864 000FCFA

DEPENSES

- Personnel.....28 771 000 FCFA
- Fonctionnement.....192 650 000FCFA
- Investissement.....89 443 000 FCFA

Total des dépenses.....310 864 000FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre,
Madani TOURE**

ARRETE N°2014-1193/MEF-MDCB-CAB DU 04 AVRIL 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE LA CITE DES ENFANTS

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget de la Cité des Enfants arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cinq Cent Soixante Sept Millions Quatre Cent Quinze Mille (567 415 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Ressources propres.....15 000 000 FCFA
- Subvention de l'Etat.....542 415 000 FCFA
- Appui des partenaires.....10 000 000 FCFA

Total des Recettes.....567 415 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....71 088 000 FCFA
- Fonctionnement.....156 327 000 FCFA
- Equipement et investissement.....340 000 000 FCFA

Total des Dépenses.....567 415 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre,
Madani TOURE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

ARRETE N° 2014-1103 /MAT-SG DU 03 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Séni TOURE, N° Mle 931-61 E, **Administrateur Civil**, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Directeur général adjoint des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur général des Collectivités Territoriales, le Directeur général adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de la gestion du personnel ;
- le suivi de la gestion du matériel et des crédits alloués dans le cadre du fonctionnement courant du service ;
- l'élaboration du programme annuel et des rapports périodiques d'activités du service ;
- l'organisation des réunions et missions ;
- la supervision du travail du Centre de Documentation et de Communication et des Sous-directions.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-2568/MATDAT-SG du 18 juin 2013 portant nomination de Monsieur **Pathé MAIGA, N°Mle 332-40 W, Administrateur civil**, en qualité de Directeur général adjoint de la Direction Générale des Collectivités Territoriales, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2014

**Le Ministre,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2014-1162/MAT-SG PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert au Togo des restes mortels de feu **Sergent-chef GBANDI TCHIN GNANDI, âgé de 49 ans**, décédé le 03 avril 2014 des suites d'un arrêt cardiorespiratoire.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la Polyclinique Pasteur de Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale, Chargé de la Décentralisation,
Ministre de l'Administration Territoriale par intérim,
Malick ALHOUSSEINI**

ARRETE N°2014-1232/MAT-SG PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert à Algérie, des restes mortels de feu **BAAMOUR HAMADA, âgé de 61 ans**, décédé le 10 avril 2014 des suites d'un arrêt cardiaque.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la famille d'Air Algérie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale, Chargé de la Décentralisation,
Ministre de l'Administration Territoriale par intérim,
Malick ALHOUSSEINI**

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE N°2014-1023/MC-SG DU 02 AVRIL 2014 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société « **SPARTACUS CO** » **SARL**, dont le siège est à Bamako, Hamdallaye ACI 2000, rue 407, porte 82.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la société « **SPARTACUS CO** » **SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « **SPARTACUS CO** » **SARL** doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n° 03-0239 sus visé et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ; à défaut l'autorisation sera suspendue.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 avril 2014

**Le Ministre,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N° 2014-1035/MC-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT DISPENSE DE LA SUCCURSALE ZAGOPE CONSTRUÇÕES E ENGENHARIAS S.A

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, la succursale **ZAGOPE CONSTRUÇÕES E ENGENHARIAS S.A.** bénéficie de la **dispense d'apport pour une période de vingt quatre (24) mois.**

ARTICLE 2 : Au terme de la durée de la dispense indiquée à l'article précédent, la succursale **ZAGOPE CONSTRUÇÕES E ENGENHARIAS S.A.** doit se conformer à la réglementation en vigueur sur les sociétés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre,
Abdel Karim KONATE**

MINISTERE DU LOGEMENT

**ARRETE N°2014-1026/ML-SG DU 03 AVRIL 2014
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU LOGEMENT**

LE MINISTRE DU LOGEMENT,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère du Logement.

CHAPITRE I : Du Secrétaire Général

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, sous l'autorité directe du ministre, coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général, des Services et Organismes relevant du département.

A cet effet, il est chargé :

- de finaliser et mettre en forme les documents de politique, des dossiers des réunions gouvernementales et des instructions du ministre aux services du département;
- d'assurer et suivre l'évaluation périodique de la mise en œuvre du Programme de Travail Gouvernemental et du Plan d'Action du Gouvernement;
- de conduire les relations avec le Cabinet du Premier ministre, le Secrétariat Général du Gouvernement, les départements ministériels et les Partenaires Techniques et Financiers;
- d'informer le ministre sur l'état général du département, notamment sur la gestion des crédits;
- de veiller à l'exécution correcte des instructions du ministre;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des Services d'inspection et de contrôle;
- de contrôler le courrier et les projets d'actes à soumettre à la signature du Ministre;
- de veiller à la bonne conservation des archives du département;
- d'organiser les réunions du conseil de cabinet élargi;
- de donner des orientations aux représentants du département pour les réunions interministérielles, les rencontres avec les Partenaires Techniques et Financiers et les négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer;

- de désigner les représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les Partenaires Techniques et Financiers et aux négociations internationales;

- de superviser et évaluer périodiquement les activités des Conseillers Techniques, des Services et Organismes personnalisés;

- d'évaluer et noter le personnel du secrétariat général et les Chefs des services du département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, l'intérim est assuré par le doyen en fonction des Conseillers Techniques.

CHAPITRE II : Des Conseillers Techniques

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du secrétaire général, les Conseillers Techniques, chacun dans son domaine de compétence respectif, sont chargés des tâches suivantes :

- analyse des documents de politique proposés par les services techniques;
- instruction et suivi des dossiers techniques;
- préparation et contrôle de l'exécution des instructions ministérielles;
- préparation des dossiers relatifs aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les Partenaires Techniques et Financiers et aux négociations internationales;
- participation aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les Partenaires Techniques et Financiers et aux négociations internationales;
- contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services techniques
- supervision et évaluation périodique des activités des services techniques et des organismes personnalisés conformément au programme établi à cet effet;
- présidence des Commissions d'organisation des commémorations de journées, semaines et mois de plaidoyer relevant de leur domaine de compétence;
- couverture des audiences à la demande du secrétaire général.

ARTICLE 4 : Les domaines de compétence des Conseillers Techniques du secrétariat général du Ministère du Logement sont fixés comme suit :

- le Conseiller Technique chargé de la promotion de l'habitat;

- le Conseiller Technique chargé de la coordination des programmes de logements ;
- le Conseiller Technique chargé de la promotion des matériaux locaux et des technologies de construction;
- le Conseiller Technique chargé des questions économiques et financières;
- le Conseiller Technique chargé des questions juridiques.

SECTION I : Le Conseiller Technique chargé de la promotion de l'habitat

ARTICLE 5 : Le Conseiller Technique chargé de la promotion de l'habitat, sous l'autorité du secrétaire général, est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de réglementation, de l'aménagement et de l'amélioration du cadre de vie dans les établissements humains.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'élaboration, en rapport avec le **Conseiller Technique chargé des questions juridiques**, des règles relatives à la construction ;
- le suivi de l'application de ces règles ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la qualité du logement et de l'habitat;
- la présidence de la Commission Nationale d'éligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière;
- le suivi et l'évaluation des activités des services compétents du département faisant partie des différentes structures de normalisation et de réglementation;
- le développement des partenariats nécessaires pour les innovations scientifiques et technologiques dans le domaine de l'habitat;
- le suivi et l'évaluation des activités des services centraux chargés de l'instruction et du contrôle des dossiers de construction;
- la coordination avec les ordres et associations professionnels des activités relatives à son domaine de compétence;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le ministre ou le secrétaire général.

Il représente, en outre, le département à toutes les réunions dont l'objet relève de son domaine de compétence.

ARTICLE 6 : Il assure la suppléance du Conseiller Technique chargé de la coordination des programmes de logements.

SECTION II : Le Conseiller Technique chargé de la coordination des programmes de logements

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé de la coordination des programmes de Logements, sous l'autorité du secrétaire général, est spécifiquement chargé de la conception, de l'élaboration des orientations, du suivi et de la gestion des programmes de logements.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'élaboration et le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre à un logement décent;
- l'élaboration et le suivi de l'application des différents règlements en matière de promotion immobilière et de l'évaluation périodique de l'impact de leur pratique sur les conditions de vie des populations;
- le suivi et l'évaluation des programmes et projets de promotion immobilière initiés dans les différentes villes du pays par l'Etat, les Collectivités Territoriales ou en Partenariat Public Privé;
- la coordination des programmes de construction de logements sociaux;
- l'élaboration, en rapport avec le **Conseiller Technique chargé des questions juridiques**, des règles relatives à la gestion des logements sociaux;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le ministre ou le secrétaire général.

Il représente, en outre, le département à toutes les réunions dont l'objet relève de son domaine de compétence.

ARTICLE 8 : Il assure la suppléance du Conseiller Technique chargé des questions économiques et financières.

Section III : Le Conseiller Technique chargé de la promotion des matériaux locaux et des technologies de construction et de la gestion des bâtiments publics de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé de la promotion des matériaux locaux et des technologies de construction, sous l'autorité du secrétaire général, est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de choix technologiques et d'utilisation optimale des matériaux locaux de construction.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'incitation à la promotion et à la consommation de la production nationale de matériaux de construction, en encourageant notamment l'insertion de dispositions spécifiques dans les dossiers d'appels d'offres;
- la coordination avec les ordres et associations professionnels des activités relatives à son domaine de compétence;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le ministre ou le secrétaire général.

Il représente, en outre, le département à toutes les réunions dont l'objet relève de son domaine de compétence.

ARTICLE 10 : Il assure la suppléance du Conseiller Technique chargé des questions juridiques.

SECTION IV : Le Conseiller Technique chargé des questions économiques et financières

ARTICLE 11 : Le Conseiller Technique chargé des questions économiques et financières, sous l'autorité du secrétaire général, est spécifiquement chargé de la conception et l'élaboration des orientations en matière d'investissement.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- le suivi et l'évaluation périodique des différents mécanismes en place pour le financement de l'habitat, avec une attention particulière aux formes d'organisation répondant aux besoins des populations à faibles revenus;
- le suivi de l'exécution du budget du département avec le Directeur des Finances et du matériel;
- le suivi, en rapport avec les structures compétentes au niveau national, des différents dossiers du département relatifs aux Partenaires au Développement;
- la coordination avec les ordres et associations professionnels des activités relatives à son domaine de compétence;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le ministre ou le secrétaire général.

Il représente, en outre, le département à toutes les réunions dont l'objet relève de son domaine de compétence.

ARTICLE 11 : Il assure la suppléance du Conseiller Technique chargé de la coordination des programmes de logements.

SECTION V: Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques

ARTICLE 12 : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques, sous l'autorité du secrétaire général, est chargé de l'étude de toutes les questions d'ordre juridique, administratif et institutionnel du département.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires du département ;
- le contrôle de la régularité juridique de tous les actes du département;
- le suivi de toutes les affaires contentieuses du département;
- la relation avec les Institutions et certains départements ministériels;
- le suivi des Commissions mixtes de coopération;
- l'étude de tous les dossiers relatifs à l'intégration africaine;
- la coordination avec les ordres et associations professionnels des activités relatives à son domaine de compétence;
- l'exécution de toute autre tâche confiée par le ministre ou le secrétaire général.

Il représente, en outre, le département à toutes les réunions dont l'objet relève de son domaine de compétence.

ARTICLE 13 : Il assure la suppléance du Conseiller Technique chargé de la promotion des matériaux locaux et des technologies de construction.

CHAPITRE III : Du Chef du service du courrier, de la documentation et de la dactylographie

ARTICLE 14 : Le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie, sous l'autorité du secrétaire général, est chargé :

- d'assurer le traitement (enregistrement, transmission et suivi) du courrier ordinaire adressé au ministre;
- d'assurer le traitement (dactylographie, enregistrement, transmission et suivi) du courrier sortant du ministère;
- de superviser la ventilation au niveau du cabinet et du secrétariat général de tout document de travail le nécessitant;
- d'assurer un classement méthodique des documents (archives courantes, intermédiaires et définitives);
- d'ouvrir des répertoires pour les grands dossiers (services centraux, services rattachés et organismes personnalisés du département, Institutions de la République, Missions diplomatiques et consulaires, autres usagers des structures du département etc.);

- d'ouvrir des rayons pour documents de travail (textes législatifs et réglementaires, actes administratifs, politiques et stratégies etc.);

- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le ministre, le secrétaire général ou le chef de cabinet.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2014

Le Ministre,
Mahamadou DIARRA

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

ARRETE N°2014-1188/MFPFE-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DACTYLOGRAPHIE AU CABINET DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

LA MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame KEITA Kadiatou Catherine TRAORE, N°Mle 0133.061-F, Attaché d'Administration de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommée Chef du Service Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie au Cabinet du Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté N° 0755/MPFEF-SG du 5 avril 2004 portant nomination de **Mademoiselle Djénébou BERTHE, N°Mle 0109-212-E**, Adjoint d'Administration, en qualité de chef de service courrier, de la documentation et de la dactylographie, sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le ministre,
Madame SANGARE Oumou BA

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1099/MEH-MEF-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT ADDITIF A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2013/1364/MEE-MEFB-SG DU 11 AVRIL 2013 PORTANT AFFECTATION DES IMMEUBLES ET DU MATERIEL FIXE D'EXPLOITATION RELEVANT DE L'ACTIVITE EAU DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI (EDM-S.A), A LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE (SOMAGEP-SA)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRENTENT :

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules relevant de l'activité eau et appartenant à l'Etat, ainsi que leur contrepartie au bilan de la Société Energie Du Mali S.A., au 31 décembre 2010 sont transférés à la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable, conformément à la liste jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Les modalités de gestion des biens transférés sont précisées dans le contrat d'Affermage du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté interministériel, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2014

Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique
Mamadou Frankaly KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1231/MEH-MAECI DU 04 AVRIL 2014 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUIAUX COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT (PACTEA II)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRENTENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère chargé de l'Hydraulique, pour la durée de la Convention susvisée, un Comité de Pilotage du Deuxième Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales pour l'Eau Potable et l'Assainissement (PACTEA II).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Deuxième Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales pour l'Eau Potable et l'Assainissement (PACTEA II) est chargé :

* de superviser et d'analyser le niveau d'exécution du Programme à partir des rapports d'exécution ;

* de vérifier et de valider le rapport d'exécution du Devis Programme pour l'année écoulée et la proposition de Devis Programme de l'année à venir ;

* de faire des propositions d'orientation ou de ligne d'action du Programme en fonction des difficultés rencontrées.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Deuxième Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales pour l'Eau Potable et l'Assainissement (PACTEA II) se compose comme suit :

- Président : le représentant de l'Ordonateur National du FED, maître d'ouvrage ;

- Membres :

- le représentant du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, à travers la Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) ;

- le représentant du Ministère de la Santé, à travers la Direction Nationale de la Santé (DNS) ;

- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Assainissement, à travers la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et Nuisances (DNACPN) ;

- la Cellule de Gestion y compris l'Assistance Technique ;
- les représentants des Conseils régionaux ;
- les représentants des collectivités bénéficiaires (2 représentants par région) ;

- Observateur : le représentant de la délégation de l'Union Européenne.

ARTICLE 4 : le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut se réunir sur convocation de son président chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 5 : le comité de Pilotage cesse d'exister dès la fin des activités dudit Programme.

ARTICLE 6 : le secrétariat est assuré par la Direction Nationale de l'Hydraulique à travers la Cellule Nationale de Gestion Maître d'œuvre déléguée du Programme.

ARTICLE 7 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 04 avril 2014

Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
MAMADOU FRANKALY KEITA

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
ZAHABI OULD SIDI MOHAMED

MINISTERE DE L'INDUSTRIEL ET DES MINES

ARRETE N°2014-0981/MIM-SG DU 1^{er} AVRIL 2014 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA MINIERE GLENCAR MALI SARL A FALIKO (CERCLE DE YANFOLILA)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ETDES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **Société GLENCAR MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/684 PERMIS DE RECHERCHE DE FALIKO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 14' 53'' N et du méridien 8° 17' 47'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 14' 53'' N

Point B : Intersection du parallèle 11° 14' 53'' N et du méridien 8° 13' 59'' W
Du point B au point C suivant le méridien 8° 13' 59'' W

Point C : Intersection du parallèle 11° 11' 34'' N et du méridien 8° 13' 59'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 11' 34'' N

Point D : Intersection du parallèle 11° 11' 34'' N et du méridien 8° 15' 22'' W
Du point D au point E suivant le méridien 8° 15' 22'' W

Point E : Intersection du parallèle 11° 13' 18" N et du méridien 8° 15' 22" W
Du point F au point F suivant le parallèle 11° 13' 18" N

Point F : Intersection du parallèle 11° 13' 18" N et du méridien 8° 16' 35" W
Du point F au point G suivant le méridien 8° 16' 35" W

Point G : Intersection du parallèle 11° 12' 26" N et du méridien 8° 16' 35" W
Du point G au point H suivant le parallèle 11° 12' 26" N

Point H : Intersection du parallèle 11° 12' 26" N et du méridien 8° 17' 05" W
Du point H au point I suivant le méridien 8° 17' 05" W

Point I : Intersection du parallèle 11° 11' 31" N et du méridien 8° 17' 05" W
Du point I au point J suivant le parallèle 11° 11' 31" N

Point J : Intersection du parallèle 11° 11' 31" N et du méridien 8° 14' 18" W
Du point J au point K suivant le méridien 8° 14' 18" W

Point K : Intersection du parallèle 11° 01' 35" N et du méridien 8° 14' 18" W
Du point K au point L suivant le parallèle 11° 01' 35" N

Point L : Intersection du parallèle 11° 01' 35" N et du méridien 8° 10' 31" W
Du point L au point M suivant le méridien 8° 10' 31" W

Point M : Intersection du parallèle 11° 03' 18" N et du méridien 8° 10' 31" W
Du point M au point N suivant le parallèle 11° 03' 18" N

Point N : Intersection du parallèle 11° 03' 18" N et du méridien 8° 11' 07" W
Du point N au point O suivant le méridien 8° 11' 07" W

Point O : Intersection du parallèle 11° 05' 43" N et du méridien 8° 11' 07" W
Du point O au point P suivant le parallèle 11° 05' 43" N

Point P : Intersection du parallèle 11° 05' 43" N et du méridien 8° 10' 18" W
Du point P au point Q suivant le méridien 8° 10' 18" W

Point Q : Intersection du parallèle 11° 01' 21" N et du méridien 8° 10' 18" W
Du point Q au point R suivant le parallèle 11° 00' 21" N

Point R : Intersection du parallèle 11° 01' 21" N et du méridien 8° 14' 45" W
Du point R au point S suivant le méridien 8° 14' 45" W

Point S : Intersection du parallèle 11° 11' 23" N et du méridien 8° 14' 45" W
Du point S au point T suivant le parallèle 11° 11' 23" N

Point T : Intersection du parallèle 11° 11' 23" N et du méridien 8° 17' 47" W
Du point T au point A suivant le méridien 08° 17' 47" W

Superficie : 60,73 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent vingt cinq millions (625.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 178.000.000 F CFA pour la première année ;
- 198.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 249.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société GLENCAR MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitements des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la Société GLENCAR MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOMIMA SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société GLENCAR MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} avril 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

**ARRETE N°2014-0982/MIM-SG DU 1^{er} AVRIL 2014
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE TEHUAN
MINING AND LOGISTICS SARL D'UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 PAR
DRAGAGE A BAFE (CERCLE DE KENIEBA)**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **la Société TEHUAN MINING AND LOGISTICS SARL**, une autorisation d'exploitation par dragage valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/99 AUTORISATION DE BAFE (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A :	12° 45' 14" N	11°22'50" W
Point B :	12° 45' 14" N	11°22'42" W
Point C :	12° 35'47" N	11°24'29" W
Point D :	12° 35'47" N	11°24'34" W

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (4) ans, renouvelable sur demande du titulaire pour des périodes n'excédant (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 86, 87 et 89 de la Loi n°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :
- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société **TEHUAN MINING AND LOGISTICS SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, et photocopies nécessaires à sa compréhension.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;
 - un registre de contrôle journalier de la main-d'œuvre ;
 - un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents:

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté du Ministre chargé des Mines en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 avril 2014

**Le ministre,
Dr Boubou Cisse**

**ARRETE N°2014-0983/MIM-SG DU 1^{er} AVRIL 2014
 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU
 PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
 SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2
 ATTRIBUE A LA SOCIETE MARCO MINING SARL
 A BARILA (CERCLE DE YANFOLILA)**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société MARCO MINING SARL** par Arrêté n°09-0352/MEME-SG du 17 février 2009 puis renouvelé par Arrêté n°2012-3495/MM-SG du 3 décembre 2012 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/ 355 PERMIS DE RECHERCHE DE BARILA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°00'00" N avec le méridien 8°15'26" W
 Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'00" N

Point B : Intersection du parallèle 11°00'00" N avec le méridien 8°07'51" W
 Du point B au point C suivant le méridien 8°07'51" W

Point C : Intersection du parallèle 10°54'40" N avec le méridien 8°07'51" W
 Du point C au point D suivant le parallèle 10°54'40" N

Point D : Intersection du parallèle 10°54'40" N avec le méridien 8°15'26" W
 Du point D au point A suivant le méridien 8°15'26" W

Superficie : 143 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société MARCO MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société MARCO MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, la Gérante est tenue de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société MARCO MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MARCO MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 février 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} avril 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-0984/MIM-SG DU 1^{er} AVRIL 2014
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE LA
GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES
DU MALI « GECAMA » S.A UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE DOLERITE A KOUANIE
(CERCLE DE DIOILA)**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est accordée à la **Société GECAMA S.A**, une autorisation d'exploitation valable pour la carrière de dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des sous le numéro : AE 2013/103 AUTORISATION DE KOUANIE (CERCLE DE DIOILA).

Coordonnées du périmètre

Points	Méridiens	Parallèles
Point A :	7° 02' 01'' W	12° 37' 06'' N
Point B :	7° 00' 04'' W	12° 37' 06'' N
Point C:	7° 00' 04'' W	12° 35' 39'' N
Point D:	7° 02' 01'' W	12° 35' 39'' N

Superficie : 9 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable sur demande du titulaire par tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositifs de l'article 77 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La **SOCIETE GECAMA S.A** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
 - * nuisance sonore
 - * émission de poussière, fumée et gaz
 - * stockage de résidus et déchets
 - * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
 - * effets sur la santé des travailleurs
 - * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La **SOCIETE GECAMA S.A** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9: L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 avril 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-0985/MIM-SG DU 1^{er} AVRIL 2014
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE ZHENG
DA YI YUAN MINES MALI SARL DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE YI YUAN MINES MALI SARL A
ABALADOUGOU-KENIEBA (CERCLE DE
KANGABA)**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: La Société **YI YUAN MINES MALI SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°2013-2673/MM-SG du 21 juin 2013 dans la zone d'Abaladougou-Kéniéba, (Cercle de **Kangaba**) à la Société **ZHENG DA YI YUAN MINES MALI SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **ZHENG DA YI YUAN MINES MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **YI YUAN MINES MALI SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°2013-2673/MM-SG du 21 juin 2013.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 1 avril 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

ARRETE N°2014-0986/MIM-SG DU 1^{er} AVRIL 2014
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE SAMALOFILA REX INVEST SARL (SAMAREX SARL) DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE RECHERCHE ET EXPLOITATION DES METAUX PRECIEUX SARL (REXMETAL SARL) A KOULIKOUROU (CERCLE DE KANGABA)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: La **SOCIETE REXMETAL SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par l'Arrêté n°2013-2206/MM-SG du 28 mai 2013 dans la zone de Koulikourou (Cercle de Kangaba) au profit de la Société **SAMAREX SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **SAMAREX SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **SAMAREX SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°2013-2206/MM-SG du 28 mai 2013.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 1 avril 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

ARRETE N°2014-1006/MIM-SG DU 02 AVRIL 2014
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A KATOF SOCIETE MINIERE SARL A DINSO-BELEDA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à **KATOF SOCIETE MINIERE SARL** par Arrêté n°10-2391/MM-SG du 03 août 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/430 PERMIS DE RECHERCHE DE DINSO-BELEDA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°27'28" N et du méridien 8° 05' 38" W
du point A au point B suivant le parallèle 10°27'28" N

Point B : Intersection du parallèle 10°27'28" N et du méridien 7°59'54" W
du point B au point C suivant le méridien 7°59'54" W

Point C : Intersection du parallèle 10°24'44"N et du méridien 7°59'54" W
du point C au point D suivant le parallèle 10°24'44"N

Point D : Intersection du parallèle 10°24'44"N et du méridien 8°05'38" W
du point D au point A suivant le méridien 8°05'38" W

Superficie: 52 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois pour une période de deux (2) ans à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : KATOF SOCIETE MINIERE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

*Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **KATOF SOCIETE MINIERE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **KATOF SOCIETE MINIERE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **KATOF SOCIETE MINIERE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 août 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 avril 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

ARRET**COUR CONSTITUTIONNELLE**

ARRET N°2015-02/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES POUR L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO (Scrutin du 31 mai 2015)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2015-01/CC-EL du 18 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 24 février 2015 du député Oumou Simbo KEITA, élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu le Décret N°2015-0209/P-RM du 1^{er} avril 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'Envoi n° 00572/MATD-SG du 20 avril 2015 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la

Décentralisation reçu et enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 avril 2015 à 07 h 20 mn sous le N° 14 transmettant d'une part les dossiers de candidature présentés par les partis politiques et les candidats indépendants ci-après :

- Alliance Communale pour la Justice Sociale (ACJS), Rassemblement pour le Mali (RPM), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), Parti Démocratique pour l'Alternance et le Renouveau (PDAR-MJCD), Union pour la République et la Démocratie (URD), Forces Alternatives pour le Changement (FAC), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali (PRVM-FASO-KO), Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI), Union Nationale Pour la Renaissance (UNPR), Indépendant Front Populaire de la Commune V, Rassemblement pour la Justice et le Progrès (RJP), Indépendant Mountaga DIALLO, Union Malienne Pour la République et la Démocratie (UMPRD), Parti pour le Développement Économique et la Solidarité (PDES), Indépendant DIOUARA MAHAMADOU, Indépendant BENKAN 2015 tous relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;

- d'autre part, le Procès-verbal de clôture des opérations de gestion des dossiers de candidature à l'occasion de l'élection législative partielle en commune V du District de Bamako et un Répertoire des partis politiques ;

Vu la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle le 26 avril 2015 et relatives à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, de la Cour Constitutionnelle a accordé un délai de vingt quatre (24) heures pour le dépôt d'éventuelles réclamations conformément aux dispositions des articles 67 alinéa 7 de la loi électorale et 37 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 susvisées ;

Considérant qu'avant l'expiration de ce délai de recours, le nommé Boulan BARRO a saisi la Cour d'une requête aux fins de maintien de candidature au motif qu'il est le candidat officiel de son parti suivant l'attestation délivrée le 14 avril 2015 par le 8^{ème} Vice-président du CNID-FYT ;

Considérant que ladite attestation à l'instar des autres documents produits porte une mention de légalisation du maire sans date ;

Considérant que la Cour conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ; a provoqué l'avis du comité directeur du CNID-FYT par correspondance n° 054/P-CCM du 28 avril 2015 adressée au Président du Parti.

Considérant qu'aucune suite n'ayant été réservée à cette correspondance malgré l'urgence signalée, il y a lieu d'en tirer les conséquences de droit ;

Considérant également que le nommé Ibrahim A. MAIGA par l'organe de son conseil Me Amadou Tiéoulé DIARRA, Avocat à la Cour déclare qu'il n'a pu payer les frais électoraux en raison de la fermeture des bureaux du Trésor, lesquels étaient fermés avant l'heure officielle de clôture des candidatures fixée au 16 avril 2015 à 00 heure, et qu'il demande à la Cour de l'autoriser à payer ladite caution dans un délai à lui impartir ;

Considérant que les délais relatifs au paiement de la caution sont définis par l'article 78 de la loi électorale en vigueur ainsi libellé : « Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste des candidats doit verser entre les mains du receveur du Trésor une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant à l'exception de l'élection présidentielle est fixé par décret pris en Conseil des ministres » ;

Qu'en conséquence, la requête de Monsieur Ibrahim A. MAIGA doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS :

ARTICLE 1^{er} : Reçoit les requêtes en la forme, au fond les rejette ;

ARTICLE 2 : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;

1. Souleymane Boubacar DIA, Architecte, candidat de l'Alliance Communale pour la Justice Sociale (ACJS) ;

2. Jacqueline Marie NANA, Professeur de Français, candidate du Parti Rassemblement pour le Mali (RPM) ;

3. Mamadou DJIGUE, Commerçant, candidat du Parti Démocratique pour l'Alternance et le Renouveau (PDAR-MJCD) ;

4. Boubou DIALLO, Gestionnaire, candidat du Parti Union pour la République et la Démocratie (URD) ;

5. Mamadou DAOU, Commerçant, candidat du Parti Forces Alternatives pour le Changement (FAC) ;

6. Samou SIDIBE, Comptable, candidat du Parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) ;

7. Baba SAMAKE, Administrateur de l'Action Sociale, candidat du Parti Union Nationale pour la Renaissance (UNPR) ;

8. Mahamadou KIMBIRY, Journaliste, candidat du Parti Rassemblement pour la Justice et le Progrès (RJP) ;

9. Mountaga DIALLO, Commerçant, candidat indépendant ;

10. Sériba BENGALY, Pharmacien, candidat indépendant ;

11. Souleymane DICKO, Ingénieur en Télécommunication, candidat du Parti Union Malienne Pour la République et la Démocratie (UMPRD) ;

12. Oumar CISSE, Enseignant, candidat du Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali (PRVM-FASO-KO) ;

13. Aïda BAMBA, Comptable, candidate du Parti pour le Développement Économique et la Solidarité (PDES) ;

14. Mahamadou DIOUARA, Sociologue, candidat indépendant ;

ARTICLE 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement et au Président du Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État.

ARTICLE 4 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le vingt neuf avril deux mille quinze

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamadou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 29 avril 2015

LE GREFFIER EN CHEF,
Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaille du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATION

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

BENIN

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 1^{er} avril 2015)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (15)	
BANK OF AFRICA BENIN (BOA-BENIN)	B 0061 F
BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B 0115 P
BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B 0113 M
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (B.IBE)	B 0063 H
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BENIN (BSIC-BENIN)	B 0107 F
BGFIBANK BENIN	B 0157 K
DIAMOND BANK	B 0099 X
ECOBANK – BENIN (ECOBANK)	B 0062 G
ORABANK BENIN	B 0058 C
SOCIETE GENERALE – BENIN	B 0104 C
UNITED BANK FOR AFRICA BENIN (UBA – BENIN)	B 0067 M
CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU BENIN	B 0177 G
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BENIN	B 0170 Z
CCEI BANK BENIN (*)	B 0184 P
BANQUE AFRICAINE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (BAIC) (**)	B 0185 Q
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)	
Néant	
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Agrément de CCEI BANK BENIN en qualité de banque, le 16 juillet 2014 (*)	
Agrément de la Banque Africaine pour l'Industrie et le Commerce (BAIC), le 20 novembre 2014 (**)	
RADIATION	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

BURKINA

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

(Mise à jour au 1^{er} avril 2015)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
<u>LISTE DES BANQUES (13)</u>	
BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA – BURKINA FASO)	C 0084 A
BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)	C 0134 E
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C 0056 V
BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBFB)	C 0139 K
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA – B)	C 0023 J
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-BURKINA FASO (BSIC-BURKINA FASO)	C 0108 B
CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0161 J
CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)	C 0148 V
ECOBANK-BURKINA (ECOBANK)	C 0083 Z
SOCIETE GENERALE – BURKINA FASO	C 0074 P
UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA BURKINA)	C 0022 H
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0171 V
BANQUE DE L'UNION – BURKINA FASO (BDU-BF)	C 0179 D
<u>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)</u>	
FIDELIS FINANCE – BURKINA FASO (FIDELIS – FINANCE BF)	C 0085 B
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU BURKINA	C 0149 W
SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C 0021 G
SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)	C 0146 S
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
NEANT	
RADIATION	
SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT (SBE), à compter du 15 juillet 2014	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

COTE D'IVOIRE

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

(Mise à jour au 1^{er} avril 2015)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (25)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)	A 0006 B
NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI)	A 0042 Q
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)	A 0007 C
SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A 0008 D
CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A 0118 Y
BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A 0032 E
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE (BACI)	A 0034 G
ECOBANK – COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A 0059 J
BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A 0068 T
COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE (CIBCI)	A 0071 X
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A 0092 V
STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE	A 0097 A
AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE (FIRST BANK CI)	A 0106 K
VERSUS BANK	A 0112 R
ORABANK – COTE D'IVOIRE	A 0121 B
BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A 0131 M
UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	A 0150 H
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – COTE D'IVOIRE (BSIC – COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
ORABANK - COTE D'IVOIRE (***)	A 0121 B
BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A 0131 M
UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	A 0150 H
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE- COTE D'IVOIRE (BSIC-COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
BGFIBANK COTE D'IVOIRE (BGFIBANK-CI)	A 0162 W
CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE)	A 0155 N
DIAMOND BANK, SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0158 R
GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK-CI)	A 0163 X
CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (CBI-C)	A 0166 A
BANQUE DE L'UNION – COTE D'IVOIRE (BDU – CI)	A 0180 Q
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE (*)	A 0188 Z
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)	
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE	A 0001 W
FIDELIS FINANCE BURKINA FASO (FIDELIS-FINANCE BF), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE (**)	A 0186 X
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Autorisation d'installation d'une succursale de la Banque Malienne de Solidarité (BMS) (*)	
Autorisation d'installation d'une succursale de FIDELIS FINANCE BURKINA FASO (**)	
RADIATION	
BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE (BFA), le 30 septembre 2014	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

GUINEE-BISSAU

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

(Mise à jour au 1^{er} avril 2015)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (4)	
BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
BANCO DA UNIAO (BDU)	S 0128 D
ECOBANK-GUINEE BISSAU (ECOBANK)	S 0143 V
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU	S 0172 B
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)	
Néant	
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Néant	
RADIATION	
NEANT	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

MALI

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
(Mise à jour au 1^{er} avril 2015)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
<u>LISTE DES BANQUES (14)</u>	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D 001 6 W
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D 004 1 Y
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D 004 3 A
BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D 004 4 B
BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)	D 004 5 C
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM)	D 006 5 Z
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M)	D 008 9 A
BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D 013 5 A
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)	D 010 2 P
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI)	D 014 7 N
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – MALI (BSIC-MALI)	D 010 9 X
ECOBANK – MALI (ECOBANK)	D 009 0 B
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU MALI	D 017 3 R
CORIS BANK INTERNATIONAL – MALI	D 018 1 A
<u>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)</u>	
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D 009 8 K
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU MALI.	D 015 2 T
FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP)	D 018 3 C
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Néant	
RADIATION	
Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****NIGER****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE****(Mise à jour au 1^{er} avril 2015)**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (11)	
BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)	H 0038 Y
BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)	H 0164 K
BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H 0136 E
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H 0057 T
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)	H 0040 A
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	H 0081 V
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – NIGER (BSIC-NIGER)	H 0110 B
ECOBANK – NIGER (ECOBANK)	H 0095 K
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H 0064 B
CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU NIGER	H 0168 P
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU NIGER	H 0174 W
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)	
SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H 0129 X
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Néant	
RADIATION	
Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****SENEGAL****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**(Mise à jour au 1^{er} avril 2015)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
<u>LISTE DES BANQUES (22)</u>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)	K 0010 A
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K 0100 Y
BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K 0137 N
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K 0039 G
BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K 0117 R
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K 0144 W
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC-SENEGAL)	K 0111 K
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K 0048 R
CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK	K 0012 C
CITIBANK SENEGAL	K 0141 S
CREDIT DU SENEGAL (CDS)	K 0060 E
CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
DIAMOND BANK-SUCCESSALE DU SENEGAL	K 0159 M
ECOBANK-SENEGAL (ECOBANK)	K 0094 R
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK -SENEGAL (ICB-SENEGAL)	K 0140 R
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K 0011 B
UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL)	K 0153 F
BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE)	K 0169 Y
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCESSALE DU SENEGAL	K 0175 E
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI), SUCCESSALE DU SENEGAL	K 0178 H
BGFIBANK SENEGAL (*)	K 0189 V
<u>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)</u>	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCESSALE DU SENEGAL	K 0145 X
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
(*) Agrément de BGFIBANK SENEGAL, le 22 janvier 2015	
RADIATION	
Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

TOGO

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

(Mise à jour au 1^{er} avril 2015)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (14)	
BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T 0138 J
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T 0005 P
BANQUE POPULAIRE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BPEC)	T 0151 Y
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – TOGO (BSIC-TOGO)	T 0133 D
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	T 0024 K
DIAMOND BANK-SUCCURSALE DU TOGO	T 0160 H
ECOBANK-TOGO (ECOBANK-TOGO)	T 0055 T
ORABANK TOGO	T 0116 K
SOCIETE INTERAFRAINE DE BANQUE (S.I.A.B)	T 0027 N
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T 0009 T
BANK OF AFRICA TOGO (BOA – TOGO)	T 0167 Q
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU TOGO	T 0176 A
CORIS BANK INTERNATIONAL – TOGO (CBI-TOGO)	T 0182 G
SOCIETE GENERALE BENIN – SUCCURSALE DU TOGO (*)	T 0187 M
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)	
CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA)	T 0165 N
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T 0076 R
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
(*) Autorisation d'installation d'une succursale de la SOCIETE GENERALE – BENIN, 29 septembre 2014	
RADIATIONS	
Néant	